



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 02 avril 2010

Service de l'asile  
Département de l'asile à la frontière  
et de l'admission au séjour

**LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET  
DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

à

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**

**Service des étrangers**

**CIRCULAIRE N° NOR IMIA1000106C**

**OBJET** : Jurisprudence du juge des référés du Conseil d'Etat en matière de refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

**REF.** : Circulaire N° NOR : INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005

**P. J.** : une

Sur appel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire contre des ordonnances de référé-liberté (art. L. 521-2 du Code de justice administrative) rendues par des tribunaux administratifs, le juge des référés du Conseil d'Etat a rendu une décision importante en matière d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile.

Cette décision est relative aux **étrangers qui rendent volontairement impossible l'identification de leurs empreintes digitales**, ne permettant pas qu'elles soient reconnues par la base de données européennes "Eurodac" (CE ord. 2 novembre 2009, *Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ Mme G.*, n° 332890 ; AJDA, 16 novembre 2009, p. 2092).

Plusieurs d'entre vous avaient appelé mon attention sur la recrudescence du nombre des demandeurs d'asile qui se présentent dans leurs services avec des empreintes digitales rendues volontairement inexploitables pour empêcher leur identification dans le système EURODAC.

.../...

En première instance, le juge des référés du tribunal administratif avait considéré que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande, constituait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile, y compris dans le cas d'un étranger que la préfecture avait placé sous convocations successives afin de permettre la reconstitution de ses empreintes digitales qu'il avait volontairement abîmées.

En appel de ces décisions, le Conseil d'Etat a jugé :

- que l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile *"doit justifier de son identité de manière à permettre aux autorités nationales de s'assurer notamment qu'il n'a pas formulé d'autres demandes"*, y compris en France sous une identité différente ;

- qu'il résulte des dispositions du Règlement (CE) du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système "Eurodac" que *"les demandeurs d'asile de plus de quatorze ans ont l'obligation d'accepter que leurs empreintes digitales soient relevées"* ;

- que *"les autorités nationales ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en refusant de délivrer une autorisation provisoire de séjour au demandeur qui refuse de se soumettre à cette obligation ou qui, en rendant volontairement impossible l'identification de ses empreintes, les place, de manière délibérée, par son propre comportement, dans l'incapacité d'instruire sa demande"*.

Pour rendre cette décision, le Conseil d'Etat s'est expressément fondé sur les dispositions du 4° de l'article L. 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) selon lesquelles l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée lorsque la demande d'asile *"repose sur une fraude délibérée"*.

Afin de tirer toutes les conséquences de cette décision du Conseil d'Etat, vous voudrez bien appliquer les instructions suivantes lorsque vous vous trouverez en présence d'un demandeur d'asile dont les empreintes sont inexploitable.

Lorsque le système EURODAC vous avise du résultat négatif consécutif à un relevé d'empreintes digitales, il vous adresse l'un des messages d'erreurs suivants :

- "la vérification de la séquence d'empreintes a échoué" ;
- "les empreintes sont trop mauvaises pour être exploitées".

Le service de l'asile (département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour - cellule EURODAC) peut vous confirmer, si nécessaire, l'interprétation de ces messages d'erreurs, souvent dues soit à une trop forte pression lors de la prise d'empreintes soit à des blessures ou mutilations spécifiques.

S'il s'agit simplement d'un relevé d'empreintes défectueux, vous devrez procéder immédiatement à un nouveau relevé. Vous inviterez le demandeur d'asile à demeurer dans vos locaux dans l'attente des résultats définitifs.

S'il s'agit d'une altération indépendante de la volonté de l'étranger, vous lui remettrez une convocation à un mois pour permettre la reconstitution de ses empreintes digitales.

.../...

Je rappelle que, dans ce cas, l'étranger conserve la possibilité de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de sa demande d'asile, conformément à l'article L. 742-5 du CESEDA. L'OFPRA statue alors selon la procédure prioritaire et aucune mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution à l'encontre de l'étranger avant la décision de l'OFPRA (art. L. 742-6 du CESEDA).

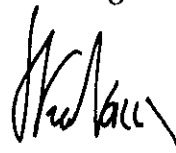
Enfin, dans le cas où vous auriez déjà délivré une convocation ou une autorisation provisoire de séjour après plusieurs tentatives de prises d'empreintes demeurées infructueuses, vous procéderez à un ultime relevé dès que le demandeur d'asile se représentera dans vos locaux. S'il s'avère que ses empreintes sont toujours inexploitable, vous lui retirerez immédiatement son autorisation provisoire de séjour.

\*  
\*   \*  
\*

Le service de l'asile (département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour) est à votre disposition pour répondre aux questions complémentaires que susciteraient de votre part ces décisions du Conseil d'Etat, qu'il vous appartient de faire valoir dans les observations en défense que vous présenterez, le cas échéant, devant les premiers juges.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane ERATACCI